



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée n°4
du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune d'Ennezat (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00639

DÉCISION du 8 février 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00639, déposée complète par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 8 décembre 2017, relative à la modification simplifiée n°4 du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Ennezat (63) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 22 janvier 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 2 février 2018 ;

Considérant que la commune d'Ennezat dispose d'un plan d'occupation des Sols (POS) approuvé le 23 octobre 1987 et que la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, dont elle fait partie, a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal le 19 mai 2015 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 porte sur certaines dispositions du règlement écrit du POS :

- modification de l'article UF1 afin de permettre l'implantation sans condition de certaines constructions et installations nécessaires aux services publics ou assurant des missions de services publics;
- modification de l'annexe du règlement des zones 1 NAI et UJA de la zone artisanale des Champiaux afin d'étendre la gamme des teintes autorisées pour l'aspect extérieur des bâtiments ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidence notable sur le patrimoine naturel et agricole de la commune;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, que la procédure de modification simplifiée n°4 du POS de la commune d'Ennezat (63) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies, la procédure de modification simplifiée n°4 du POS de la commune d'Ennezat, présentée par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00639, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1